



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2014/289

Le Maire de SAINGHIN-en-WEPPE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 48;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-1;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique;

CONSIDERANT, que les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité et à la santé publique,

CONSIDERANT, l'abrogation de l'arrêté municipal n° 2002/66 du 23 avril 2002,

ARRETE

PRINCIPE GENERAL

Article 1 : Afin de protéger la tranquillité et la santé publique, tout bruit particulièrement gênant (lié à une ou plusieurs activités ou de comportement) est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux produits par :

- 1) Les émissions de toutes natures, vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévisions, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils analogues, les émissions sonores des postes de radio ou appareils de musique se trouvant dans les véhicules mais audibles de l'extérieur, l'utilisation d'engins motorisés de type moto, scooter, mobylette, non munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement, dans le respect des normes en vigueur. Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- 2) Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toutes réparations ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite de ce dernier,
- 3) Les tirs de pétard, artifices et autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, à l'extérieur et/ou près des bâtiments d'habitations,
- 4) La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée sous réserve de ne pas gêner la tranquillité du voisinage,

- 5) Les divers jeux d'enfants pouvant être bruyants, tels que les jeux de ballons ou de pétanque.

ENGINS A MOTEUR

Article 3 : Les propriétaires et utilisateurs d'engins à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- 1) Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- 2) Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.
- 3) Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit.
- 4) L'usage d'avertisseur est interdit, sauf en cas de danger immédiat.
- 5) Les marches arrière avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire.

Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

TRAVAUX ET MAINTENANCE DES CHANTIERS

Article 4 : Les travaux bruyants sur la voie publique, sur les chantiers privés, les chantiers de démolition ainsi que les chantiers de bâtiment, sont interdits entre :

- de 20h00 à 7h30 les jours ouvrables
- les dimanches et jours fériés

Tous les travaux bruyants nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens et effectués par la commune ou les concessionnaires (gaz, électricité, eau potable, et assainissement) ne sont pas soumis à cette réglementation.

En cas de non respect de la réglementation concernant la limitation du niveau sonore et des conditions d'emploi des matériels homologués d'équipements de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : Les matériaux et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- 1) Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique
- 2) Le responsable de chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel.
- 3) Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

Article 6 : Lors du dépôt d'une demande de déclaration de travaux de permis de démolition ou de construire, le demandeur précisera la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engagera à respecter les horaires prévus au présent article.

Article 7 : Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières :

- 1) Les travaux bruyants ne pouvant être exécutés de jour.
- 2) Les travaux exécutés à proximité d'établissements d'enseignement, de crèches, de maisons de retraite ou d'autres locaux similaires.

Les engins de chantiers doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. L'utilisation de la marche arrière avec avertissement sonore sera limitée au strict minimum.

Article 8 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans un domaine privé, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux, sauf en cas d'intervention urgente et après avoir reçu l'accord écrit de la mairie.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise ne peuvent arrêter les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement. Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

LIVRAISONS, MANUTENTION DE MATERIAUX, MATERIELS, DENREES OU OBJETS DIVERS

Article 9 : Les livraisons de marchandises, qui par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites entre 22h00 et 6h00.

Les engins servant aux livraisons, les chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits, provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconque, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour des opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

PROPRIETES PRIVEES

Article 10 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée de jour comme de nuit, par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent et les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- 1) Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son (radio, télévision) et toute émission acoustique de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et les locaux voisins, ainsi que dans les jardins et parcs.
- 2) Veiller à ce que les bruits ou pas, de chute d'objets, de déplacement de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par les voisins, par exemple soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, pou en faisant placer des revêtements isolants au sol.

Article 11 : Les travaux de bricolage, de jardinage, de démolition ou d'entretien réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de la transmission de vibrations, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques sont interdits en dehors des créneaux horaires suivants :

- de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi
- de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi
- dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00

ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité à la santé des voisins de jour comme de nuit. IL est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser les aboiements. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 13 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Les dispositions de l'arrêté municipal de lutte contre le bruit du 23 avril 2002 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 15 : Les infractions aux articles du présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues par l'article L. 5463-1 du Code de la Santé Publique par les Officiers, Agents de Police Judiciaire et Agents de police judiciaire adjoint qui dresseront des procès verbaux,

Elles pourront être sanctionnées :

- 1) Par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté.

Article 16 : La Directrice Générale des services de la ville, la brigade de Gendarmerie de la BASSEE et la police municipale de la ville, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du NORD,
- Monsieur le Lieutenant LECOCQ de la Gendarmerie de la BASSEE,
- Aux archives municipales,

Fait à SAINGHIN-en-WEPPES le 1^{er} Août 2014



Le Maire,

Matthieu CORBILLON

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE
DE

SAINGHIN EN WEPPE

59184

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE

ANNEE : 2002
NUMERO : 66

OBJET : Lutte contre les bruits du voisinage

Le Maire de la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-41 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R. 632-2,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1996,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- De la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 m des routes et chemins ;
- L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- Dans les propriétés éloignées de plus de 500 m des habitations et de plus de 100 m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence ou de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

ARTICLE 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc ... ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30, les samedis que de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, les dimanches et jours fériés que de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement, de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

ARTICLE 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 8 : En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc...), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, pianos-bars, restaurants dansants ...) devra faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de la santé publique (art. R 48-1 à R 48-5) susvisé et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du Conseil National du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur conseil en acoustique.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commissaire de Police, le Chef de la Brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du département du Nord.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 23 avril 2002.

Le Maire
George



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

RECU EN PREFECTURE: